Durant les six années financières d'application de la loi, antérieurement au 31 mars 1964, le coût moyen des programmes de stabilisation des prix agricoles s'est établi à 57 millions de dollars par année. L'Office dispose d'un fonds renouvelable de 250 millions de dollars. Les pertes encourues sont soldées par les crédits que vote le Parlement, et les surplus sont versés au Fonds du revenu consolidé. Le ministre de l'Agriculture nomme un comité consultatif, formé d'agriculteurs ou de représentants d'organismes agricoles, qui seconde l'Office dans l'exécution de ses fonctions.

Loi sur l'assurance-récolte.—Le gouvernement adoptait, en 1959, la loi sur l'assurance-récolte pour aider à mettre à la portée de toutes les provinces les bénéfices de cette forme de protection. La loi n'établit aucun régime déterminé d'assurance; elle permet seulement au gouvernement fédéral d'aider les provinces à en instituer, en l'autorisant à en acquitter directement une partie des frais. Il appartient aux provinces d'arrêter les régimes qui répondent à leurs besoins. Les régimes peuvent s'appliquer à certaines cultures ou à certaines régions provinciales. Les conditions relatives à la protection font l'objet d'ententes entre les provinces intéressées et le gouvernement fédéral. A la fin de mai 1964, les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse et de l'Alberta avaient légiféré en matière d'assurance-récolte.

Les contributions du Trésor fédéral se limitent à 50 p. 100 des frais provinciaux d'administration et à 20 p. 100 du montant des primes perçues au cours d'une même année. En outre, le gouvernement fédéral peut prêter à n'importe quelle province une somme égale à 75 p. 100 du montant dont les indemnités à payer en vertu des polices d'assurance dépassent, dans l'ensemble, les primes touchées pour l'année en cause, la réserve pour le paiement des indemnités, et \$200,000. Les agriculteurs qui participent à un régime d'assurance établi en vertu de la loi ne sont pas admissibles aux paiements versés en vertu de la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies, mais ils ne sont pas tenus de verser la contribution de 1 p. 100 sur les ventes de grain, ainsi que le prévoit cette loi.

En 1963, le nombre d'agriculteurs du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Île-du-Prince-Édouard qui ont souscrit des polices d'assurance-récolte pour une valeur d'environ 15 millions de dollars, a dépassé 7,400.

Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies.—Cette loi, qui est entrée en vigueur le 25 novembre 1957, prévoit, en faveur des producteurs, des paiements par anticipation sans intérêt à l'égard des céréales battues (blé, avoine et orge), entreposées ailleurs qu'en élévateur en attendant leur livraison à la Commission canadienne du blé, sauf les grains livrables en vertu d'un contingent unitaire. Cette loi prévoit des paiements anticipés, jusqu'à concurrence de \$3,000 par demande, de 50c. le boisseau de blé, 20c. le boisseau d'avoine et 35c. le boisseau d'orge, sous réserve de certaines restrictions en ce qui regarde le contingentement et les superficies. Au 30 avril 1964, les paiements par anticipation s'établissaient ainsi:

Période	Demandes	Avances totales	A vance moyenne
- :	nombre	\$	8
ler août 1957—31 juillet 1958	50,412	35,203,467	698
1er août 1958—31 juillet 1959	45,341	34,369,653	758
ler août 1959—31 juillet 1960	50,047	38,492,505	769
1er ao ût 1960—31 juillet 1961	76,089	63,912,550	839
1er août 1961—31 juillet 1962	22,342	16,656,713	745
1er ao ût 1962—31 juillet 1963	39,683	29, 251, 526	737
ler août 1963—30 avril 1964	63,427	62,132,949	980

Le remboursement se fait au moyen du prélèvement de 50 p. 100 du paiement initial de tout le grain livré après le consentement du prêt, sauf le grain livré en vertu d'un con-